



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 655

Texte de la question

M Jean Proriot attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des secrétaires de mairie titulaires à temps non complet. En effet, la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les agents à temps non complet ne sont pas regroupés en cadre d'emploi. Or, ces personnels sont très nombreux dans les départements ruraux. De plus, certains secrétaires de mairie sont employés dans deux ou trois communes et parviennent ainsi à travailler à temps complet ; cependant ces « pluri-communaux » ne peuvent être intégrés dans un cadre d'emploi car ils effectuent moins de 31 h 30 dans la même commune. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les problèmes qui se posent à de nombreuses communes rurales de notre pays.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 108 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale dispose que les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, employés au total pendant une durée inférieure à 31 h 30 ne sont pas regroupés en cadre d'emploi. Dans ces conditions, les secrétaires de mairie à temps non complet ne sont intégrés dans les cadres d'emplois dont les statuts ont fait l'objet des publications du 31 décembre 1987 que s'ils occupent un emploi dont la durée est au moins égale à 31 h 30. Toutefois, des dispositions relatives aux fonctionnaires à temps non complet sont en cours de préparation. Les études engagées portent en particulier sur le problème de l'intégration des fonctionnaires à temps non complet. Dans l'attente de ces dispositions, et en application de l'article 114 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les fonctionnaires à temps non complet actuellement non intégrables demeurent régis par les dispositions statutaires antérieures propres à leurs emplois respectifs, c'est-à-dire pour les secrétaires de mairie, par l'arrêté ministériel du 8 février 1971.

Données clés

Auteur : [M. Proriot Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 655

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1988, page 2190